



DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE

ARRETÉ 2022_243 PORTANT PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ERE OU 2EME CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Vexin-sur-Epte,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté n°DDPP-14-189 du Préfet de l'Eure, en date du 10 septembre 2014, dressant, pour le département de l'Eure, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n°D3 BPA 20 0453 du Préfet de l'Eure, en date du 30 novembre 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexés ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : DAMOISEAU
- Prénom : Romain
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 10 rue du cop sauvage -Bus-Saint-Rémy
27630 VEXIN-SUR-EPTE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : SantéVet
Numéro de contrat : 79-287-519-64-125
- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09 novembre 2022
Par BRULARD Mélodie

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : ROSA
- Race ou type : American Staffordshire
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) :
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 18 juillet 2020
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : Effectué le :
OU
- N° de puce : 250269100254815 Implantée le : 26/11/2020
- Vaccination antirabique effectué le 09/05/2022 Par : Dr GOURDIN Julien
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 14/11/2022 Par : Dr BOURDON Julien

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de la commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Vexin sur Epte, le 14 novembre 2022

Le Maire de Vexin-sur-Epte,
Thomas DURAND



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).